

Bulletin d'information Municipale



Saint-René-de-Matane

Agriculture - nature - sylviculture

*Septembre 2019
81^e édition*

Les activités du maire et de la directrice générale...

en journée et/ou en soirée –Septembre 2019

3 septembre : Séance ordinaire du conseil – 19 h 30.

18 septembre : Séance ordinaire du conseil de la MRC de la Matanie – 20 h – **Maire.**

**LA PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
SE TIENDRA LE 7 OCTOBRE 2019.**

- Pour les séances ordinaires et extraordinaires du conseil des 3 et 12 juin, 2 et 4 juillet, et 19 août 2019

rendez-vous sur le site internet de la municipalité, section « *Procès-verbaux 2019* »
au www.saintrene.ca

La vie communautaire.....

Lundi le 2 septembre : Fête du travail.

Dimanche 8 septembre : Réunion des Chevaliers de Colomb

Samedi le 28 septembre : Soirée de danse du Club des 50 ans et plus – Centre communautaire

Dimanche le 29 septembre : Brunch de la Fabrique – Centre communautaire

Jeux de société – Lundi p.m. et vendredi en soirée chaque semaine – Centre communautaire.

Gym-Cerveau : Vendredi a.m. de chaque semaine – École. Pour infos : 418.566-2500, poste 2711.

La Cuisine collective de la région de Matane offre des ateliers de cuisine. Pour infos : 418.562-7828.

À MÉDITER

*On ne peut pas aider tout le monde,
mais chacun peut aider quelqu'un.*

Robert Lebon

BONNE RETRAITE M. JACQUES !

Une nouvelle étape de l'existence s'ouvre à vous. Nous vous souhaitons de bien profiter de tout ce temps libre qui vous reste à remplir. Vont s'offrir à vous de belles choses et de bons moments à partager avec votre famille et amis....

Un grand merci pour votre disponibilité, votre gentillesse et votre altruisme que le temps n'a jamais altéré.

*Louise et son équipe
Postes Canada*

Mot du maire



*Chers citoyennes,
Chers citoyens,*

J'espère que vous avez passé de belles vacances en famille et accompagné des gens que vous aimez. Les batteries sont rechargées pour affronter l'automne qui arrive à grands pas.

La période estivale n'a pas été de tout repos. En effet, nous sommes très fiers des travaux accomplis qui ont permis d'embellir notre municipalité et d'améliorer les services aux contribuables tels que :

- *Travaux de nivelage;*
- *Réparation de ponceaux;*
- *Réparation de routes;*
- *Travaux sur le rang 14 et sur la route de la Montagne;*
- *Réfection de conduites d'eaux usées sur divers tronçons;*
- *Agrandissement du Centre communautaire;*

sans oublier les divers travaux d'entretien et de maintenance sur la totalité du territoire. Nos employés municipaux n'ont pas chômé.

J'aimerais aussi profiter de l'occasion pour féliciter l'équipe du Jardin communautaire qui a trimé dur pour nous offrir le magnifique jardin et notre nouveau verger. De toute beauté....

Présentement, nous sommes à préparer la saison hivernale et avons bien hâte de prendre possession de notre nouvel équipement de déneigement. Également, nous commençons à penser à la préparation du prochain budget.

Comme vous pouvez le constater, beaucoup de travail est fait afin que nos citoyennes et citoyens soient fiers d'habiter Saint-René-de-Matane.

Je vous rappelle que je suis toujours disponible pour vous rencontrer. Il suffit de prendre rendez-vous en communiquant avec Mme Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, au bureau municipal au 418-224-3306 ou par courrier électronique au st-renedematane@lamatanie.ca Je me ferai un plaisir de discuter avec vous.

Sur ce, je vous souhaite un bel automne et soyez prudent à la rentrée des classes !

Rémi Fortin
Rémi Fortin, Maire

POUR VOTRE INFORMATION

PROCHAIN VERSEMENT DE TAXES MUNICIPALES

Le prochain versement est le 20 septembre 2019.

PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES PAR INTERNET

- Lorsque vous effectuez votre paiement par internet, attention de bien sélectionner **Saint-René-de-Matane** et non **Saint-René** pour éviter tout retard.
- Depuis plusieurs mois déjà, vous pouvez effectuer le paiement de vos taxes municipales via le site internet de la BANQUE DE MONTRÉAL.

.....

FÊTE CHAMPÊTRE

Selon les premières informations reçues, l'édition 2019 de la Fête Champêtre a été un vif succès.

Félicitations aux organisateurs et aux bénévoles impliqués(ées) !

.....

RALLYE INTERMUNICIPAL

Le rallye intermunicipal « Les trésors de La Matanie » se déroulera **le dimanche 8 septembre 2019 de 13 h à 16 h.**

Rendez-vous au Centre communautaire.....1 000\$ en prix à gagner, concours de photos « Comme des pirates ! ».....Déguisez-vous et cumulez des points supplémentaires !

INFORMATIONS : Nadine Turcotte 418 562-6734, poste 228.

ÉVÈNEMENT FACEBOOK : Rallye international : Les trésors de La Matanie.

BIENVENUE À TOUS !

.....



NOTE D'INFORMATION

DESTINATAIRE : Les municipalités de la MRC de La Matanie

DATE : Le 12 août 2019

OBJET : **PROGRAMME RÉNORÉGION (2019-2020)**

Nous vous informons que les propriétaires-occupants du territoire de La Matanie, qui veulent bénéficier d'un support financier pour des travaux de rénovation visant à corriger des déficiences majeures, pourront déposer une demande d'aide financière du **3 septembre au 30 septembre 2019** dans le cadre du **Programme RénoRégion**.

L'édition 2019-2020 du programme est rendue possible grâce à une aide financière de 144 000 \$ de la Société d'habitation du Québec et, pour les ménages à faible revenu seulement, par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Comme par le passé, l'aide financière est dédiée aux propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste qui doivent effectuer des travaux visant à corriger les déficiences majeures que présente leur résidence. Les résidences pour être admissibles doivent avoir une valeur uniformisée d'au plus 115 000 \$ et devront nécessiter des travaux d'au moins 2 000 \$ touchant la structure, la plomberie, le chauffage, l'électricité, les murs extérieurs, la toiture ou les ouvertures. L'aide gouvernementale peut atteindre 95 % du coût reconnu pour la réalisation des travaux admissibles, sans toutefois dépasser 12 000 \$. L'aide consentie sera calculée en fonction du revenu familial du ménage propriétaire.

La MRC considérera uniquement les demandes complètes et reçues durant la période d'inscription. Les documents remis aux différents bureaux municipaux devront être datés avec le tampon officiel de la municipalité. Les dossiers admissibles seront traités en fonction des critères suivants, lesquels sont en ordre d'importance : le taux d'aide gouvernementale du programme, la taille des ménages, les revenus totaux des ménages.

Les formulaires d'inscription pourront être téléchargés sur le babillard du site Internet de la MRC de La Matanie (www.lamatanie.ca) à partir du 2 septembre prochain. Pour vérifier leur éligibilité ou obtenir de l'information, il est recommandé d'inviter les gens intéressés par ce programme à prendre directement contact avec Daniel Charette au 418 562-6734, poste 226.

Un communiqué et une campagne de promotion du programme seront mis de l'avant dans les prochains jours par la MRC afin de faire connaître ce programme auprès de la population. Nous vous transmettrons également une copie électronique du formulaire d'inscription 2019-2020.

Le directeur général adjoint &
directeur de l'aménagement et de l'urbanisme,

Olivier Banville, urb.



LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE¹ EN SEPT QUESTIONS

1. POURQUOI MA PROPRIÉTÉ EST-ELLE INCLUSE DANS UNE ZONE INONDABLE?

D'abord, il faut savoir que le territoire d'application de la zone d'intervention spéciale (ZIS) n'est pas une nouvelle carte des zones inondables au Québec.

En effet, une ZIS est une mesure temporaire prise par le gouvernement pour délimiter un territoire où des règles particulières se substituent à la réglementation locale et régionale d'aménagement et d'urbanisme. Cette mesure peut être utilisée par le gouvernement dans le but de résoudre un problème d'aménagement dont l'urgence ou la gravité justifie une intervention rapide.

Dans cette optique, les crues printanières de 2017 et de 2019 ont démontré qu'il était nécessaire de poser rapidement des gestes visant à mieux gérer l'aménagement du territoire dans les zones inondables dans un contexte de changements climatiques.

À l'heure actuelle, certaines municipalités ont des règlements d'urbanisme qui contiennent des dispositions qui ne sont pas conformes à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* dont l'un des objectifs est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones inondables.

Les objectifs du gouvernement sont d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens dans les zones inondables ainsi que de diminuer l'impact que les inondations futures auront sur les citoyens et sur l'ensemble de la population québécoise qui assume les coûts reliés à ces sinistres.

En somme, la ZIS permet au gouvernement d'interdire la construction de nouveaux bâtiments et la reconstruction de bâtiments détruits par une inondation, le temps que le gouvernement élabore et mette en œuvre un plan d'action en matière d'aménagement du territoire relatif aux zones inondables.

Ce plan consistera, entre autres, à revoir les normes encadrant la gestion des zones inondables en vigueur pour l'ensemble du territoire du Québec ainsi qu'à poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables, afin de mieux protéger les citoyens lors d'inondations.

2. POURQUOI LES MUNICIPALITÉS N'ONT-ELLES PAS ÉTÉ CONSULTÉES AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA ZIS?

Vu l'importance et l'urgence de la situation, le gouvernement a agi rapidement, de manière responsable, en instituant un moratoire sur la construction et la reconstruction de bâtiments inondés, le temps de réfléchir à ce que devrait être notre aménagement du territoire en zones inondables au Québec.

Près de 800 municipalités sont visées par la ZIS. Une consultation préalable de l'ensemble de ces municipalités aurait pris un certain temps, voire des mois, période pendant laquelle des citoyens auraient pu construire et reconstruire dans des zones à risque d'inondations.

Le gouvernement est conscient que l'établissement de la ZIS peut préoccuper les municipalités et les citoyens. C'est entre autres pourquoi des consultations publiques se sont tenues le 4 juillet dernier dans les 16 régions touchées. Plus de 5 600 personnes ont participé à ces assemblées publiques de consultation.

3. COMMENT LE TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA ZIS A-T-IL ÉTÉ DÉTERMINÉ ET POURQUOI LA CARTE COMPORTE-T-ELLE DES INEXACTITUDES?

En premier lieu, la ZIS s'applique aux zones inondables 0-20 ans qui ont déjà été intégrées avant le 10 juin 2019 dans les outils de planification² des municipalités.

En deuxième lieu, elle s'applique au territoire ayant été inondé par les crues printanières de 2017 et de 2019 délimité par le gouvernement.

Ainsi, une propriété peut se trouver dans la ZIS et ne pas avoir été inondée en 2017 ou en 2019, ni même dans les années antérieures, si elle fait partie d'une zone inondable 0-20 ans intégrée dans les outils de planification municipale.

En ce qui concerne la délimitation du territoire inondé en 2017 et en 2019, les données disponibles au moment d'adopter la ZIS provenaient de photographies aériennes, de relevés terrain, d'images satellitaires ainsi que des réclamations faites auprès du ministère de la Sécurité publique. Or, les technologies d'imagerie satellitaire comportent généralement une plus grande marge d'imprécision que la photographie aérienne.

En somme, le gouvernement souhaite que ce territoire corresponde le plus fidèlement possible aux zones inondables 0-20 ans déjà inscrites dans les outils de planification, ainsi qu'aux territoires ayant été inondés par les crues printanières de 2017 et de 2019.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu des séances de consultation publique le 4 juillet dernier et c'est aussi pourquoi nous procédons toujours à des ajustements au territoire d'application de la ZIS.

¹ Ce document facilite la compréhension du décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale visant à favoriser une meilleure gestion des zones inondables. Il importe de se référer au décret B17-2019, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 2019, pour connaître les dispositions légales de la zone d'intervention spéciale.

² Les outils de planification sont : les schémas d'aménagement et de développement et les règlements de contrôle intérimaire.

4. MA PROPRIÉTÉ EST DANS LA ZIS. AVEZ-VOUS PENSÉ AUX CONSÉQUENCES POUR MOI? À MES PRIMES D'ASSURANCES? À LA VALEUR DE MA PROPRIÉTÉ?

TRAVAUX POSSIBLES

Malgré ce qui a été rapporté, il est important de souligner que la plupart des travaux de rénovation demeurent possibles. Votre municipalité sera en mesure de vous délivrer un permis pour des travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, ainsi qu'à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants.

Par exemple, sous réserve de ses autres règlements, votre municipalité pourrait autoriser la rénovation d'une salle de bain, le remplacement d'une toiture, la réparation d'un balcon, le remplacement d'un cabanon existant ou encore la reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie.

Cependant, vous ne pourrez pas, pendant la durée de l'application de la ZIS, construire de nouveaux bâtiments, installer une nouvelle piscine ou agrandir votre résidence sur la portion du territoire de votre propriété qui est visée par la ZIS. Vous ne pourrez pas non plus reconstruire votre maison si elle a été inondée et que les dommages dépassent 50 % du coût neuf de construction.

ASSURANCES

En ce qui concerne les assurances, le coût des primes varie en fonction de plusieurs facteurs. Si votre propriété a été inondée par le passé, cela aura peut-être une répercussion sur votre prime. Or, cette répercussion ne sera pas liée à la ZIS, mais bien au sinistre survenu. Bien des gens, qui ne sont pas dans la ZIS verront leurs primes d'assurances s'accroître pour les années à venir.

Aussi, selon le Bureau d'assurance du Canada, l'inclusion dans une ZIS ou dans une zone inondable n'empêche pas un propriétaire de souscrire à une police habitation qui couvre le vent, le feu, le vol ou le vandalisme. Les assureurs évaluent le risque et établissent leur tarification en fonction des antécédents. Aucun cas de refus d'assurance en lien avec la ZIS ne nous a été rapporté.

VALEURS DES PROPRIÉTÉS

La détermination de la valeur de votre propriété dépend d'un ensemble de facteurs. D'ailleurs, une ZIS est en vigueur depuis 2011, notamment dans les municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu. Dans l'ensemble, la valeur foncière des propriétés situées sur ce territoire a continué de croître à un rythme semblable à celui qui existe dans les municipalités voisines. Par ailleurs, à ce jour, aucune étude n'établit que la mise en place d'une ZIS affecte la valeur des propriétés.

5. JE PENSE QUE MA PROPRIÉTÉ EST DANS LA ZIS PAR ERREUR. QUE PUIS-JE FAIRE?

Dans un premier temps, vous devez vérifier auprès de votre municipalité si votre propriété est incluse dans une zone inondable 0-20 ans. Si c'est le cas, elle sera visée par la ZIS, qu'elle ait été inondée ou non par les crues printanières de 2017 ou de 2019.

Si votre propriété n'est pas dans une zone inondable 0-20 ans et que vous constatez qu'elle figure à l'intérieur du territoire d'application de la ZIS, alors qu'elle n'est pas dans une zone qui a été inondée, vous pouvez le signaler à votre municipalité. Cette dernière est responsable d'acheminer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) toute demande d'ajustement de la délimitation du territoire ayant été inondé en 2017 et en 2019 qu'elle juge recevable.

Toutes les municipalités ont jusqu'au 19 août 2019 pour transmettre leurs demandes d'ajustements et leurs commentaires. Le MAMH et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques effectueront les analyses nécessaires. Des ajustements seront apportés à la ZIS, s'il y a lieu, et ce, dans les meilleurs délais. Enfin, le gouvernement s'assurera d'informer le public rapidement des décisions prises.

6. QUELLES INFORMATIONS DOIS-JE FOURNIR À MA MUNICIPALITÉ SI JE PENSE QUE MA PROPRIÉTÉ EST DANS LA ZIS PAR ERREUR?

Pour remplir le formulaire requis à cet effet, votre municipalité peut par exemple vous demander de :

- préciser l'adresse et le numéro de lot de votre propriété;
- fournir des photos datées de votre propriété qui démontrent qu'elle n'a pas été atteinte par les crues printanières;
- fournir une indication du plus haut niveau d'eau qui a touché votre propriété, si ces données sont disponibles;
- fournir une indication quant à la différence entre le niveau de votre terrain et le niveau d'un cours d'eau à proximité de celui-ci.

7. À QUEL MOMENT PRENDRA FIN LA ZIS?

Il n'y a pas de date de fin spécifique de la ZIS. La réglementation mise en place par la ZIS pourra être levée progressivement, MRC par MRC, lorsque l'ensemble des municipalités d'une même MRC auront intégré le nouveau cadre normatif en matière d'aménagement du territoire relatif aux inondations et que la reddition de comptes du milieu municipal témoignera de la bonne administration de la ZIS.

Il faut accepter les inconvénients inhérents à la vie en société. Mais cette tolérance a des limites. En effet, on n'a pas à subir un préjudice causé par la mauvaise foi d'un voisin ou une maladresse de sa part. D'ailleurs, le Code civil établit des règles de comportement assurant le maintien de bonnes relations entre voisins.

Les limites de votre propriété et le bornage

Les limites de votre propriété sont déterminées principalement par les titres de propriété, les plans cadastraux et la délimitation du terrain. Cette dernière est faite par un piquetage ou un bornage.

Le piquetage et le bornage sont des opérations effectuées par un arpenteur-géomètre. Le piquetage indique les limites d'un terrain au moyen de repères, tandis que le bornage établit de façon irrévocable et permanente la limite entre deux propriétés lorsque celle-ci peut être mise en doute. Le piquetage n'a pas la même valeur légale que le bornage. En effet, le piquetage ne fait que rendre publiques les limites apparentes du terrain. Pour plus d'information sur le sujet, il faut s'adresser à un arpenteur-géomètre.

L'accès à la propriété d'autrui

Vous devez permettre à votre voisin l'accès à votre propriété s'il a besoin d'y circuler pour ériger une construction, pour effectuer des réparations ou pour procéder à des travaux d'entretien sur sa propriété. Cependant, votre voisin doit, au préalable, vous en aviser de vive voix ou par écrit. De plus, il est tenu de réparer toute détérioration causée par ces travaux et de remettre votre propriété dans son état initial.

La protection de la propriété d'autrui

Si une construction ou un ouvrage se trouvant sur votre terrain menace de tomber sur le terrain de votre voisin ou sur la voie publique, vous devez exécuter les travaux de réparation ou de démolition nécessaires pour éviter sa chute.

De plus, si vous faites des constructions, ouvrages ou plantations sur votre terrain, vous ne devez pas ébranler le terrain de votre voisin ni compromettre la solidité des constructions, ouvrages ou plantations qui s'y trouvent.

L'empîètement

Il peut arriver qu'une personne érige de bonne foi une construction sur une parcelle de terrain qui appartient à son voisin. Si vous l'avez fait, sachez que votre voisin peut vous demander de lui acheter la parcelle de terrain sur laquelle vous avez érigé la construction. Si la construction est temporaire, il peut vous demander de lui verser une indemnité pour la perte temporaire de l'usage de cette parcelle.

Le droit de vues

Le Code civil du Québec impose le respect de certaines règles concernant l'aménagement des fenêtres et de toute autre ouverture. Ainsi, vous ne pouvez pas avoir de «vues directes», c'est-à-dire de fenêtres ou de portes à verre transparent, à moins de 1,50 m de la ligne séparant votre terrain de celui du voisin. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'ouvertures donnant sur la voie publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide, c'est-à-dire qui ne permettent pas de distinguer nettement les objets.

Le droit de passage

Parfois, un propriétaire n'a aucun accès à la voie publique, ou cet accès est insuffisant ou impraticable. Si c'est votre cas, vous pouvez demander à un voisin de vous accorder un droit de passage contre le versement d'une indemnité proportionnelle au dommage causé. Cependant, vous devrez quand même entretenir cette voie de passage et l'utiliser de façon à causer le moins de dommages possible.

L'écoulement des eaux du toit

Vous devez vous assurer que l'eau, la neige et la glace qui s'écoulent de votre toit tombent sur votre terrain, et non sur celui de votre voisin. Au besoin, votre voisin pourra s'adresser au tribunal pour vous obliger à installer une garde-neige ou une gouttière qui garderont la neige ou l'eau de votre côté.

Le droit de clôture

Vous pouvez clore votre terrain en aménageant un mur, un fossé, une haie, une barrière ou toute autre clôture. Vous devez toutefois tenir compte de la situation et de l'usage des lieux. Par exemple, on n'installe pas une clôture «à vaches» dans un quartier résidentiel. Il est évident qu'en cette matière, les règlements municipaux s'appliquent aussi.

Vous pouvez choisir la hauteur, la couleur et les matériaux d'un ouvrage de clôture si vous le construisez entièrement sur votre terrain, sans empiéter sur la ligne le séparant de celui de votre voisin.

Par ailleurs, si vous et votre voisin décidez de construire un ouvrage de clôture sur la ligne qui sépare vos terrains, vous devrez en partager les frais de construction et d'entretien. De plus, vous devrez choisir ensemble la nature de l'ouvrage, sa hauteur, sa couleur, etc.

Les arbres

Il peut arriver que les branches et les racines d'un arbre s'étendent jusque chez votre voisin et lui causent de sérieux ennuis. Dans un tel cas, votre voisin peut vous demander de couper ces branches ou ces racines. Il peut aussi vous demander d'abattre ou de redresser un arbre qui menace de s'écraser sur sa propriété.

Veillez à planter vos arbres à une bonne distance de la ligne séparant votre terrain de celui de votre voisin. Vous devez aussi penser qu'ils ne doivent pas nuire aux fils d'électricité, de téléphone ou autres, qu'ils soient aériens ou souterrains, ni aux tuyaux enfouis dans le sol, lorsqu'ils arriveront à maturité.

Le bruit

Vous ne pouvez pas déranger vos voisins par un bruit excessif. Plusieurs municipalités ont d'ailleurs déterminé à combien de décibels se situe le niveau sonore à ne pas dépasser sous peine d'amende. Ainsi, si le ronronnement de votre système de ventilation ou de votre thermopompe empêche vos voisins de dormir, vous pourriez être appelé à remédier à la situation. De même, si votre chien aboyait à tout propos ou hurlait tous les soirs, on pourrait exiger que vous corrigiez ce comportement ou que vous vous en sépariez.

En cas de mésentente

Lorsque vous ne parvenez pas à vous entendre avec votre voisin, vous pouvez, entre autres choses, consulter un conseiller juridique. Vous pouvez aussi présenter une demande au tribunal pour régler votre litige. Dans plusieurs cas, des services de médiation peuvent vous être offerts avant que votre cause soit entendue.

LES RAPPORTS DE VOISINAGE



Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140
Sans frais : 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

COM-012F(2015-12)

AU QUEBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE

justice.gouv.qc.ca

Justice
Québec

ENSEMBLE
on agit pour une société
juste et équitable

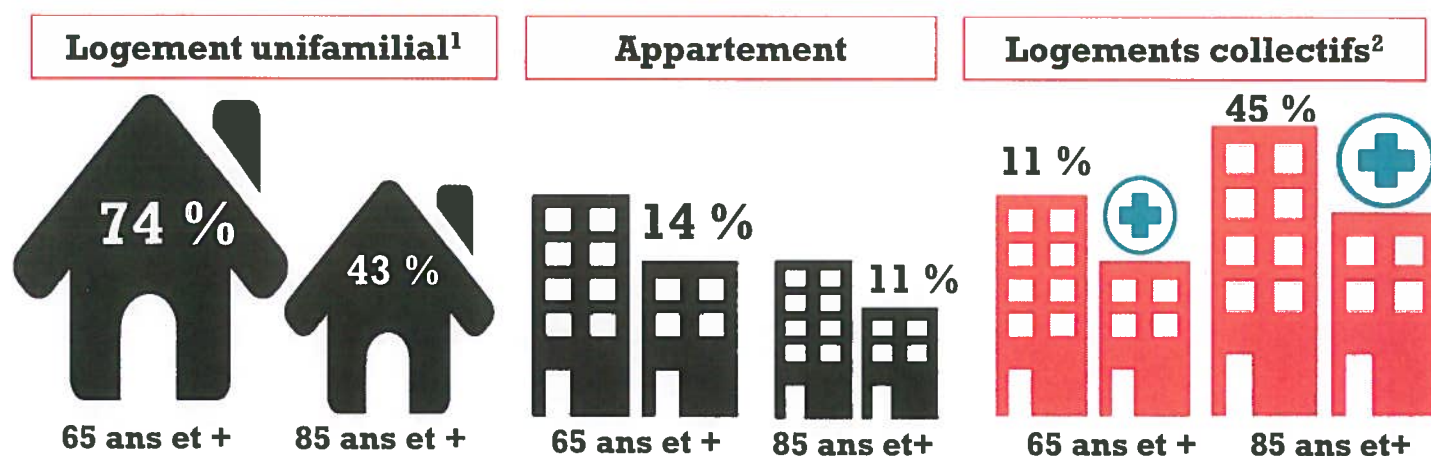
Québec



Le logement des aînés

- Dans la MRC de La Matanie, **74 %** de la population âgée de 65 ans et plus vit dans un logement unifamilial et **14 %** vit dans un appartement (Figure 4).
- Chez les personnes âgées de 85 ans et plus, **43 %** vivent dans un logement unifamilial et **11 %** vivent dans un appartement (Figure 4).
- La proportion de personnes âgées vivant dans un logement collectif est de **11 %** chez les 65 ans et plus et de **45 %** chez les 85 ans et plus (Figure 4).

Figure 4
Répartition des aînés selon le type de logement habité, MRC de La Matanie, 2016



Notes :

1. Les logements unifamiliaux comprennent l'ensemble des logements qui ne comportent qu'un seul ménage peu importe la structure du ménage (par exemple : maison plain-pied, maison mobile, etc.).
2. Certaines résidences pour personnes âgées ne sont pas considérées comme des logements collectifs par Statistique Canada car celles-ci ne garantissent pas des services 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ces résidences sont alors classées comme étant des appartements.

Source : Statistique Canada, Recensement 2016.

Dans l'agglomération de Matane¹, plusieurs aînés vivent dans des logements inadéquats

17 % des personnes âgées de 65 à 74 ans vivent dans un logement inadéquat.

20 % des personnes âgées de 75 à 84 ans vivent dans un logement inadéquat.

28 % des personnes âgées de 85 ans et + vivent dans un logement inadéquat.

Un logement inadéquat répond à au moins un de ces critères :

- Trop petit pour le nombre d'habitants;
- Nécessite des réparations majeures;
- Inabordable (plus de 30 % des revenus y est consacré).

1. L'agglomération de Matane comprend la ville de Matane et les municipalités de Saint-Ulric, Saint-René-de-Matane et Sainte-Félicité selon Statistique Canada.



L'état de santé physique des aînés varie d'un individu à l'autre. Certains aînés sont en excellente forme alors que d'autres sont plus vulnérables. Les conditions et les habitudes de vie sont des facteurs qui influencent la santé des aînés.

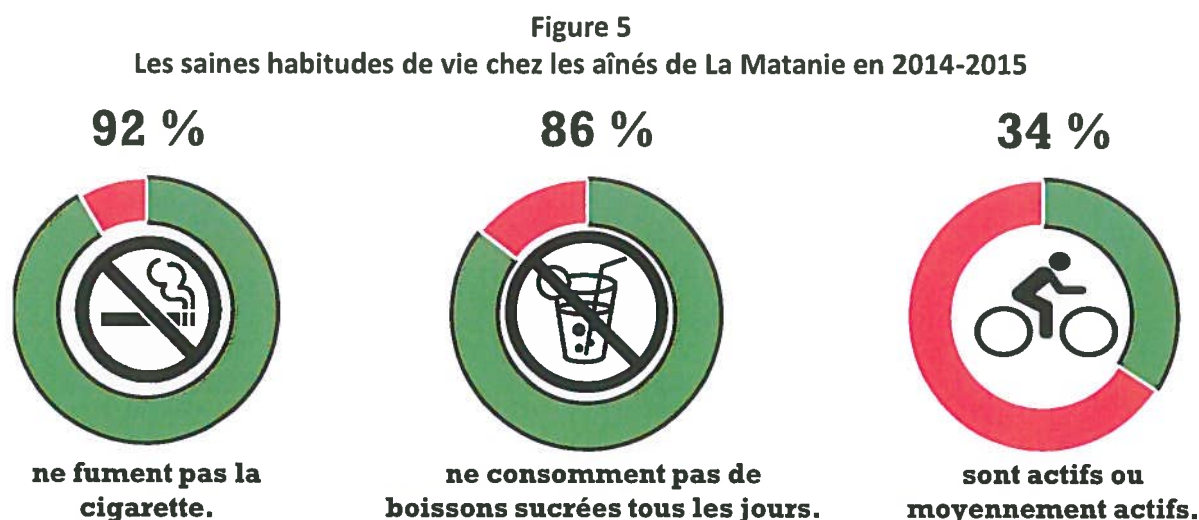
Une bonne perception de leur santé

- En 2014-2015, un peu plus de **3** aînés sur **10 (31 %)** de La Matanie se considéraient comme étant en excellente ou en très bonne santé.
- Cette proportion était légèrement inférieure à celle du Bas-Saint-Laurent avec **35 %**.
- Par contre, les aînés se perçoivent en moins bonne santé que les plus jeunes.

Source : Institut de la statistique du Québec, EQSP, 2014-2015.

Des saines habitudes de vie pour favoriser un vieillissement en santé

- Le maintien d'un mode de vie actif et l'adoption d'une alimentation saine et équilibrée contribuent à prévenir un grand nombre de maladies chroniques (cancer, hypertension, maladie d'Alzheimer, etc.).
- L'activité physique favorise aussi la souplesse, la force musculaire et l'équilibre chez les aînés, réduisant ainsi le risque de chutes.
- À l'inverse, le tabagisme est un facteur de risque important pour plusieurs maladies chroniques (MPOC, cancer, hypertension).
- La plupart des aînés de La Matanie ne fument pas la cigarette (**92 %**) et ne consomment pas de boissons sucrées tous les jours (**86 %**) (Figure 5).
- Les personnes âgées de 65 ans et plus de la MRC sont moins actives physiquement (**34 %**) (Figure 5) que les personnes plus jeunes de la région (données non représentées).



Source : ISQ, Enquête québécoise sur la santé de la population, 2014-2015.

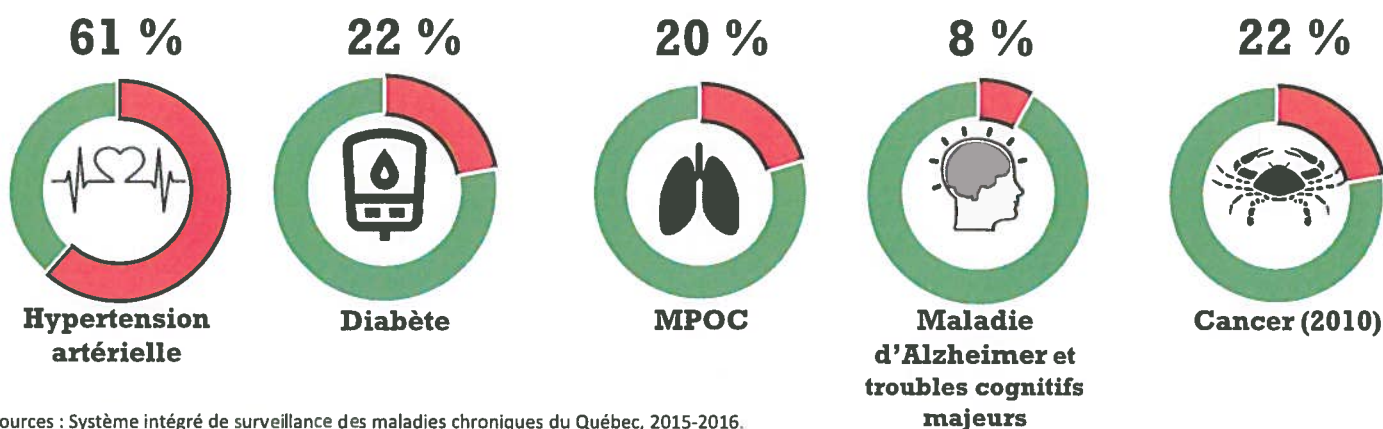


Un groupe d'âge plus touché par les maladies chroniques

- La plupart des maladies chroniques sont plus fréquentes dans la population âgée de 65 ans et plus.
- En 2015-2016, plus de **6** aînés de La Matanie sur **10** souffraient d'hypertension (Figure 6).
- **22 %** des aînés de La Matanie vivaient avec un diagnostic de diabète (Figure 6).
- **20 %** des aînés souffraient de la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) (Figure 6).
- Une plus grande proportion d'aînés de La Matanie (**8 %**) souffrait de la maladie d'Alzheimer ou d'autres troubles cognitifs majeurs que ceux du Bas-Saint-Laurent (**7 %**) (Figure 6).
- Parmi les personnes âgées, **22 %** ont reçu un diagnostic de cancer en 2010 (Figure 6).

Figure 6

Problèmes de santé chronique chez les aînés de 65 ans et plus, MRC de La Matanie, 2015-2016



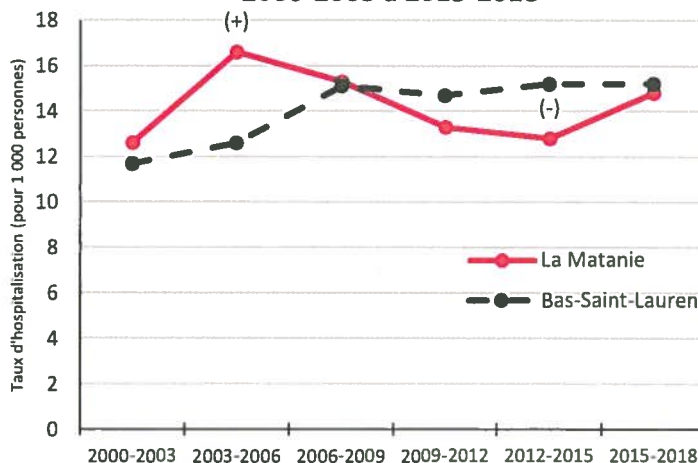
Sources : Système intégré de surveillance des maladies chroniques du Québec, 2015-2016.
MSSS, Fichiers des tumeurs du Québec, 2010.

Les chutes : une cause importante d'hospitalisation

- Le taux d'hospitalisation pour chute des aînés de la MRC de La Matanie a eu tendance à diminuer entre 2003-2006 et 2012-2015. Il a légèrement augmenté en 2015-2018 (Graphique 7).
- Dans la MRC, le taux d'hospitalisation pour chute est deux fois plus élevé chez les femmes âgées de 65 ans et plus que chez les hommes du même groupe d'âge (données non représentées).
- Entre 2006 et 2011, chez les aînés canadiens, la moitié des chutes ayant mené à une hospitalisation s'est produite à domicile (Agence de la santé publique du Canada, 2014).

Graphique 7

Taux annuel d'hospitalisation pour chute, population de 65 ans et plus, La Matanie et Bas-Saint-Laurent, 2000-2003 à 2015-2018



(+) (-) Valeur significativement supérieure ou inférieure à celle du reste du Bas-Saint-Laurent, au seuil de 5 %.

Source : Fichiers des hospitalisations, MED-ECHO, 2000 à 2018.